

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal de la Ville de Mandeure**

Objet de la délibération : Fixation de la rémunération des agents recenseurs.

L'an deux mille vingt-deux le douze décembre dix-huit heures.

Date de convocation : le 5 décembre 2022.

Date de l'affichage et de la publication sur le site internet de la commune :
le 13 décembre 2022.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

ID : 025-212503676-20221212-2022_12_12_02-DE



Membres présents : Jean-Pierre HOCQUET, Bérandère PAGNOT, Jacques RACINE, Laurence LIARD, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT, Bernard SALLIÈRES, Frédéric BOUCOT, Jonathan GREINER, Priscilla CARRAY, Camille JOURNOT, Christian PERRIGUEY, Jean-Claude VERZELLONI, Colette RENARD, Nathalie JEANNEROT (arrivée à 18h21), Nadine BERGER, Nuno MADEIRA, Pascal BRESADOLA, Stéphane PODGORA.

Procurations : Françoise FRANC à Marilyn PERNOT, Dominique MOUGENOT à Jean-Pierre HOCQUET, Evelyne COMBRES à Bérandère PAGNOT, Stéphane LANGOLF à Nuno MADEIRA, Paulette BRINGARD à Stéphane PODGORA.

Membres absents – excusés : Aurélie SAUVAGEOT, Marie-Noëlle LOPEZ, Jean-Jacques CARILLON.

Secrétaire de séance : Marilyn PERNOT.

Assistaient à la séance : Anne-Laure VERY, Vanessa CARRARA.

<u>Nombre de membres :</u>	<u>Résultat du vote :</u>
En exercice : 27	Votants : 23
Présents : 18	Pour : 23
Votants : 23	Contre : 0
Ayant donné procuration : 5	Abstention : 0
Excusés – absents : 3	



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Valentigney
Commune de Mandeure - 25350

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le



ID : 025-212503676-20221212-2022_12_12_02-DE

Fixation de la rémunération d'agents recenseurs en vue de l'enquête de recensement de la population année 2023

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la méthode de recensement actuelle distingue les communes en fonction d'un seuil de population fixé à 10 000 habitants. Les Communes de moins de 10 000 habitants, comme Mandeure, font l'objet d'une enquête de recensement exhaustive tous les cinq ans. Elles ont été réparties par décret en cinq groupes, un par année civile. Ces groupes ont été constitués sur des critères exclusivement statistiques.

Ainsi chaque année, l'ensemble des communes de l'un de ces groupes est soumis au recensement de la population. Au bout de cinq ans, toutes les communes de moins de 10 000 habitants auront été recensées et 100% de leur population pris en compte. Mandeure fait partie du groupe de communes recensées en 2023. Le précédent recensement a eu lieu en 2017 (report d'une année suite à la COVID).

Les opérations de recensement se dérouleront du 19 janvier au 18 février 2023.

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V (articles 156 à 158),

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population et définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 susvisée,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 susvisé,

Considérant qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui seront amenés à effectuer les opérations de collecte lors du recensement,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- de fixer comme suit la rémunération des agents recenseurs :
 - une part fixe définie comme suit :
 - 1.05 € par formulaire « bulletin individuel » rempli,
 - 1.50 € par formulaire « feuille logement » rempli,
Ce quel que soit le mode de réponse (écrite ou par Internet),
 - une prime de 50€ sera versée si dans le district de l'agent recenseur le taux de réponse par internet est supérieur ou égal à 50%,
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2023, au chapitre 12 fonction 21 article 64118 en ce qui concerne l'indemnité allouée à l'agent recenseur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte et démarches afférentes et signer tous documents afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET



Envoyé en préfecture le 13/12/2022
Reçu en préfecture le 13/12/2022
Publié le
ID : 025-212503676-20221212-2022_12_12_02-DE

Transmise au Représentant de l'Etat en Sous-Préfecture de Montbéliard le : 13 décembre 2022

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr